



Arrêt

n° 39 032 du 22 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2009, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers met fin au droit de séjour de la requérante, prise le 6 mars 2009 et notifiée le même jour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KLEYNEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante s'est mariée au Maroc le 25 août 2006 avec M.E.M., de nationalité belge.

1.2. Trois mois plus tard, son époux est revenu en Belgique et a entrepris les démarches afin que la requérante le rejoigne en Belgique. Il a introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial le 27 novembre 2006.

1.3. Le 12 novembre 2007, l'époux de la requérante a sollicité de la partie défenderesse qu'elle annule la demande de visa.

1.4. Le 1^{er} octobre 2007, un procès-verbal de non comparution est établi à l'encontre de l'époux de la requérante. Ce dernier montre qu'il ne s'est jamais présenté aux différentes convocations des 17 et 25 septembre et du 1^{er} octobre 2007, sans avoir mentionné une quelconque justification. Selon un procès-verbal du 17 janvier 2008, l'époux de la requérante a changé d'adresse. Le 27 février 2008, un nouveau procès-verbal a mis en évidence le fait que l'époux a, à nouveau, changé de domicile.

1.5. Le 4 novembre 2008, le visa a été accordé à la requérante et elle a déclaré être arrivée en Belgique le 21 novembre 2008. Cependant, le 3 décembre 2008, son époux lui aurait donné l'ordre de quitter le domicile conjugal.

1.6. Le 6 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Selon le rapport de la police de Liège et le Bulletin de renseignements C rédigé le 19.02.2009, l'intéressée réside seule à l'adresse XXX.

Il convient aussi de noter que le Registre National des intéressés indiquent des adresses différentes :

- XXX pour le mari E.M.M. (NN 60.00.01.665-80).

-XXX pour l'épouse E.N. (NN 64.02.20.630-31).

Au regard de ces faits, la réalité de la cellule familiale est inexistante ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante estime que la partie défenderesse « s'est rendue coupable d'un excès de pouvoir ».

Ainsi, elle considère qu'il ne peut être question de lui refuser le droit au séjour. En effet, elle aurait été victime de son époux, lequel n'a pas respecté ses obligations conjugales. Dès lors, elle a été contrainte de quitter le domicile conjugal.

En outre, elle juge avoir été victime d'un abus de confiance et de harcèlement moral susceptible d'être compris comme un acte de violence conjugal de nature à entraîner la clémence de la partie défenderesse, conformément à l'article 11, § 2, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen unique.

3.1. Le Conseil constate que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lequel renvoie notamment à l'article 42quater de la loi précitée du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce en vertu de l'article 40ter de ladite loi.

L'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, qu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ou qu'il n'y a plus d'installation commune.

S'il est exact que la notion d'installation commune ne se confond pas avec celle de cohabitation, elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le conjoint belge.

3.2. En l'espèce, il ressort du rapport de police du 19 février 2009 que la requérante ne cohabite plus avec son époux. Il en est de même du bulletin de renseignements rédigé à la même date.

D'autre part, la requérante ne conteste pas qu'elle ne vit plus au domicile conjugal dans la mesure où elle confirme dans sa requête introductive d'instance que son époux « l'a contrainte à quitter le domicile familial ».

La volonté d'installation commune ne se concevant que dans la mesure où elle est partagée par les deux conjoints, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu déduire des éléments du dossier administratif qu'en l'espèce, il n'existait entre la requérante et son époux pas, ou plus, d'installation commune ce qui justifiait qu'il soit mis fin au séjour de la requérante sur la base de l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le fait que son époux n'ait pas respecté ses obligations conjugales et l'ait contrainte à quitter le domicile conjugal n'est pas de nature à remettre en cause la décision prise par la partie défenderesse dans la mesure où la requérante ne répond aux conditions requises par la loi afin de pouvoir séjourner en Belgique en tant que conjointe d'un Belge. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis un excès de pouvoir.

3.3. Quant au fait qu'elle aurait été la victime de harcèlement moral de la part de son époux, élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à faire preuve de clémence à son égard conformément au prescrit de l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que cet aspect du moyen manque en droit dans la mesure où la requérante ne peut utilement invoquer la violation de cette disposition, cette dernière ne lui étant pas applicable. En effet, en tant que membre de la famille d'un belge, sa situation est réglée par les articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquels concernent les « dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers » dont elle fait partie.

3.4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.